

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONTMAGNY**

**AVIS PUBLIC**

**Demande d'approbation référendaire**

**Modification au règlement de zonage - Second projet de règlement numéro 1100-178**

Aux personnes intéressées, AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

**1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

Qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement, le conseil municipal a adopté, lors de sa séance du 13 juin 2022, un second projet de règlement numéro 1100-178 amendant le Règlement de zonage numéro 1100 afin d'agrandir la zone CaM-9 et d'ajuster la limite entre les zones Rb-37 et Rc-41 (Rue Saint-Ignace)

***L'objet de ce second projet de règlement consiste à :***

- Agrandir les limites de la zone commerciale CaM-9 ;
- Modifier les limites des zones résidentielles Rb-37 et Rc-41.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les limites des zones CaM-9, Rb-37 et Rc-41 afin de régulariser leurs limites aux limites cadastrales du lot 4 166 742 plutôt que de se terminer au centre dudit lot.

***La description des zones :***

<b>Zones concernées</b>	<b>Zones contiguës</b>
CaM-9, Rb-35, Rb-37, Rc-41	RcP-36, RcP-37, Rc-39, RcP-40, Rc-42, Rb-41, Rb-42, Rb-36, Rb-38, Rb-31, Rb-30

Ces zones sont situées dans le secteur de la rue St-Ignace, rue Samuel-Caron, avenue Albert-Dion, avenue St-Laurent, avenue St-Mathieu, rue des Cheminots, rue St-Antoine.

Que ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contiennent soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Une copie du second projet de règlement peut être obtenue sans frais pour toute personne qui en fait la demande.

**2. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

2.1 Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

- 2.2 Être reçue au bureau de la municipalité, sis au 143, rue Saint-Jean-Baptiste Est, Montmagny (Québec) G5V 1K4, au plus tard le 27 juin 2022, à 16 h 30;
- 2.3 Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **3. Personnes intéressées**

- 3.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi et qui remplit les conditions suivantes, le 13 juin 2022 :
  - a) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; ET
  - b) être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six mois au Québec; OU
  - c) être, depuis au moins douze mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 3.2 Condition supplémentaire aux propriétaires uniques d'un immeuble et aux occupants uniques d'un établissement d'entreprise, selon qu'il s'agit d'une personne physique non domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande ou d'une personne morale : déposer à la Ville un écrit signé par elle, ou une résolution, demandant d'être inscrit sur la liste référendaire.
- 3.3 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise, non domiciliés dans une zone d'où peut provenir une demande : être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 3.4 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 13 juin 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle, ni frappée d'une incapacité prévue par la loi.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la Ville de Montmagny. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou de plusieurs personnes morales.

### **4. Absence de demandes**

Si les dispositions de ce second projet de règlement ne font l'objet d'aucune demande valide, le règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **5. Consultation du projet**

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, situé au 143, rue Saint-Jean-Baptiste Est à Montmagny, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30. Pour toute précision, les personnes intéressées peuvent communiquer avec la soussignée.

Fait à Montmagny, ce dix-septième jour du mois de juin deux mille vingt-deux.

La greffière,



M<sup>e</sup> Karine Simard, avocate

**ANNEXE 1 – Zones CaM-9, Rc-41, Rb-35 et Rb-37, et zones contiguës**

